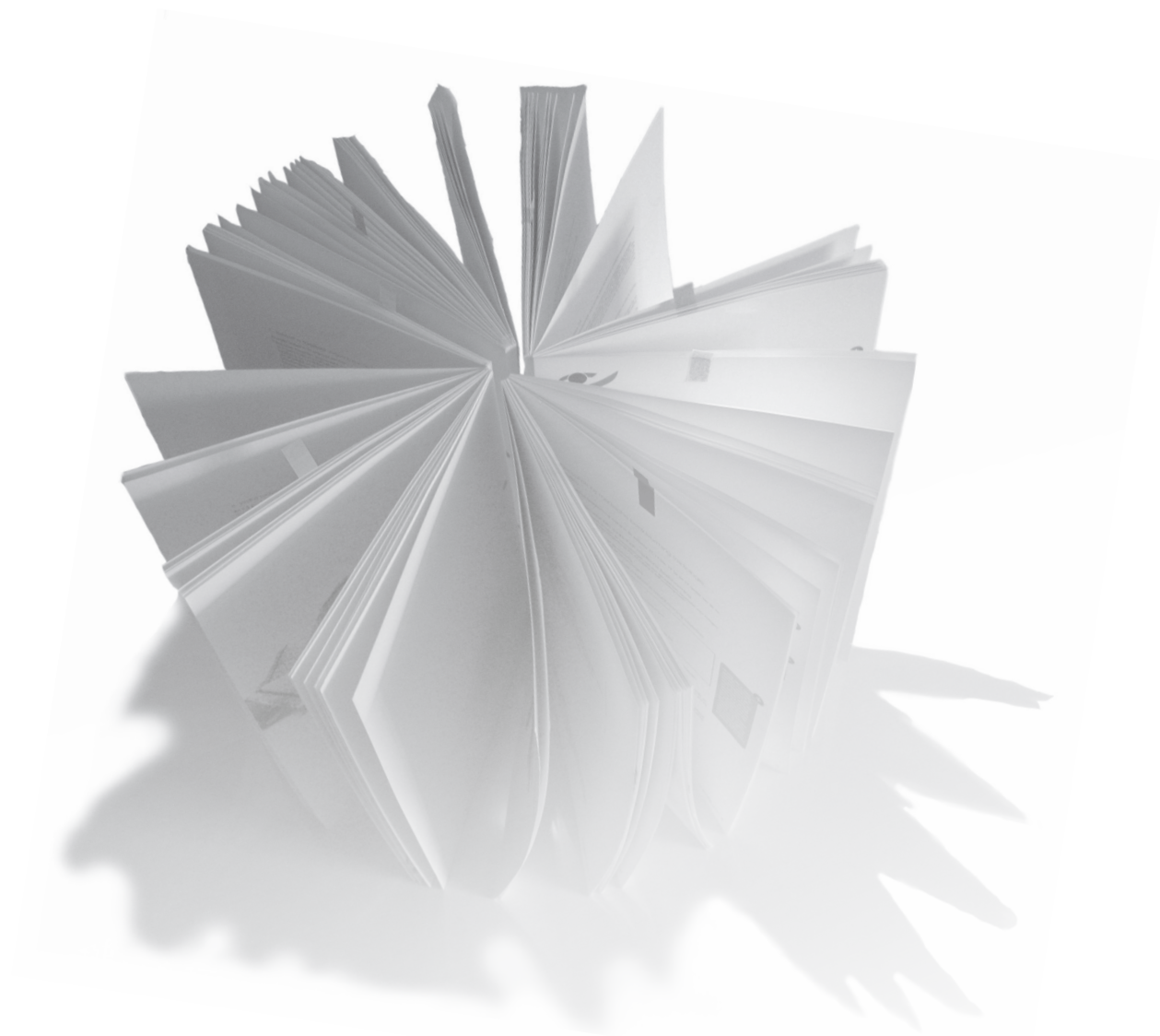


2^e Deel
Rechtspraak



I. Hof van Cassatie, arrest van 19 september 2022

Gecoördineerde wet van 14 juli 1994, artikel 100 –
Beoordeling van de arbeidsongeschiktheid van de
ongeschoolde handlanger - Zwaar werk/Licht werk

Het arrest verantwoordt zijn beslissing niet naar recht wanneer het een ongeschoolde handlanger als arbeidsongeschikt beschouwt, op grond van de enige overweging dat hij niet langer zwaar werk in een ongeschoold beroep kan verrichten, zonder na te gaan of het wettelijk vereiste arbeidsongeschiktheidspercentage ook bestaat ten aanzien van ongeschoolde beroepen die geen zwaar werk vereisen.

Nr S.22.0006.F
RIZIV t./...

...

III. La décision de la Cour

Sur le moyen:

En vertu de l'article 100, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, est reconnu incapable de travailler au sens de la loi coordonnée, le travailleur qui a cessé toute activité en conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels dont il est reconnu qu'ils entraînent une réduction de sa capacité de gain, à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle.

Par les constatations que le «passé scolaire» du défendeur comporte des «études primaires et trois années [d'enseignement] secondaire professionnel» et son passé professionnel, les professions «d'ouvrier restaurateur de meubles, jardinier, magasinier-chauffeur, homme à tout faire, carreleur, laveur de vitres et de voitures», l'arrêt donne à connaître que la formation professionnelle du défendeur ne lui a pas conféré de qualification particulière et que toutes les professions qu'il a exercées comportent des travaux lourds.

L'arrêt ne justifie pas légalement sa décision que le défendeur est en incapacité de travail par la seule considération qu'il ne peut plus exercer un travail lourd dans une profession non qualifiée, sans examiner si le taux d'incapacité légalement requis existe aussi par rapport aux professions non qualifiées n'exigeant pas de travaux lourds.

Le moyen est fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR**

...